295. Jouissance des biens du partenaire décédé dans un couple avec enfants

1683 avril 16 a.s. Neuchâtel

Lorsqu'un des deux parents, liés par mariage, décède, le survivant peut avoir la jouissance de la totalité des biens du conjoint décédé durant la minorité des enfants, s'il les élève.

Si le survivant de l'homme ou de la femme n'a pas la jouissance de la totalité des biens du deffunt pour nourir et eslever leurs enfans.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel par les honnorables Isaac & Moyse Jannin des Verrieres, tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Sçavoir si un mary & une femme conjoints en mariage, & ayans des enfans d'iceluy, l'un des deux venant par après à mourir, si le survivant ne peut pas avoir la garde desdits enfans, & la jouissance de tous les biens du decedé, en nourissant lesdits enfans et les eslevant convenablement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present, estre telle.

Assavoir, que quand deux personnes sont liées par mariage, & Dieu les ayant beni d'enfans, l'un ou l'autre venant à mourir, que le survivant, soit le mary ou la femme, en estant capable peut avoir la garde & la conduite desdits enfans pendant leur minorité et par consequent aussi la jouissance de la totalité des biens du decedé, en nourissant et eslevant lesdits enfans suivant leur condition & qualité, & sur tout à la crainte de Dieu.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil, le lundi seizième avril mille six cent quatre vingt & trois [16.04.1683], & ordonné au soussigné en faire l'expedition en cette forme, sous le seau de la mayrie & justice de la Ville de Neufchatel.

Copie extraite comme devant sur celle que ledit sieur Trybolet avoit fait sur l'original signé Philibert Perroud.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 535v; Papier, 23.5 × 33 cm.

30